



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 14

REUNION DU 05/03/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 51

Match n° 20776239, Montélimar US 1 / Rhodia O. 1, U19 D1 du 27/01/2019

Evocation du club de Rhodia sur le joueur de Montélimar US MOUSSATEN Chahid, licence n° 2544566839 susceptible d'être en état de suspension.

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de Rhodia, formulée par courriel le 20/02/2019. Considérant que cette évocation a été communiquée le 26/02/2019 au club de Montélimar US.

Evocation recevable sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements sportifs du District, match.

Considérant que le joueur du club de Montélimar US, MOUSSATEN Chahid, licence n° 2544566839 a été sanctionnée par la commission de discipline du District D/A a **2 matchs fermes plus 1 match ferme** avec date d'effet le 23/12/2018.

Considérant que depuis la suspension du joueur MOUSSATEN Chahid, licence n° 2544566839 a purgé que 2 matchs en date du 27/01/2019 (les 12/01/2019 et 19/01/2019) ; en conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Pour ce motif et en application des articles 99.2 et 123 des Règlements Sportif du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montélimar US pour en reporter le gain à l'équipe de Rhodia O.

Montélimar US 1: - (moins) 2 points / 0 but
Rhodia O. : 3 points / 0 but

Le joueur MOUSSATEN Chahid, licence n° 2544566839, est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 11/03/2019.

L'éducateur EL KELLALI Brice, licence n° 2543421939, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le 11/03/2019 (Article 132 des Règlements Sportifs du District D

Le club de MontélimarUS est amendé de 207,90 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 52

Match n° 20776239, Montélimar US 1 / Rhone Crussol 07 1, Seniors D1 du 03/02/2019

Evocation du club de Rhodia sur le joueur de Montélimar US MOUSSATEN Chahid, licence n° 2544566839 susceptible d'être en état de suspension.

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de Rhodia, formulée par courriel le 20/02/2019. Considérant que cette évocation a été communiquée le 26/02/2019 au club de Montélimar US.

Evocation recevable sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements sportifs du District, match.

Considérant que le joueur du club de Montélimar US, MOUSSATEN Chahid, licence n° 2544566839 a été sanctionnée par la commission de discipline du District D/A a **2 matchs fermes plus 1 match ferme** avec date d'effet le 23/12/2018.

Considérant que depuis la suspension du joueur MOUSSATEN Chahid, licence n° 2544566839 a purgé que 2 matchs en date du 27/01/2019 (les 20/01/2019 et 27/01/2019) ; en conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Pour ce motif et en application des articles 99.2 et 123 des Règlements Sportif du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montélimar US .

Montélimar US 1: - (moins) 2 points / 0 but
Rhone Crussol 07 1 : 3 points / 1 but

Le joueur MOUSSATEN Chahid, licence n° 2544566839, est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 11/03/2019.

L'éducateur YAHYOUY Abdelouahed, licence n° 2544580584, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le 11/03/2019 (Article 132 des Règlements Sportifs du District D

Le club de MontélimarUS est amendé de 207,90 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 53

Match n° 20523868, Hostun 1 / Portes les Val FC 2, Seniors D3, poule B du 24/02/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Hostun dite recevable concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Portes les Val FC 2 qui ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Portes les Val FC 1 / Ruoms Ol. , Seniors D1 du 17/02/2019, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain
Le compte du club de Hostun sera débité de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 54

Match n° 20524671, La Blachère 1 / Rochemaure 1, Seniors D4 poule F du 03/03/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Rochemaure dite recevable concernant la participation et la qualification du joueur TRAN THIBIP Romain, licence n° 2538669324 ce joueur ayant une licence frappée du cachet mutation alors que le statut d'arbitrage ne l'autorise pas.

Après vérification du statut de l'arbitrage – saison 2017/2018 – Situation au 29/06/2018 le club de La Blachère a droit à 4 mutations, ce joueur pouvait participer à la rencontre.

La commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain
Le compte du club de Rochemaure sera débité de 36,40 € pour frais de dossier

Laurent JULIEN

Gérard GIRY